

Visa CF N° 040A  
03 - 09 - 08

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant Code de déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2000-037/PRES/PM/MS du 12 Janvier 2000 portant Organisation et fonctionnement de l'Ordre national des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU décret n° 2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso.
- VU décret n° 2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juin 2008 ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :** Est considéré comme médicament obtenu par don, tout médicament offert gratuitement à une institution ou à une communauté par une personne physique ou morale.

Est considéré comme échantillon médical, tout modèle-vente de médicament remis aux professionnels de la santé ou aux structures sanitaires dans un but promotionnel par l'entremise d'un visiteur médical.

**ARTICLE 2 :** Tout don de médicament doit se faire conformément à la liste nationale des médicaments essentiels ou à la nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso.

**ARTICLE 3 :** Aucun échantillon médical ou médicament obtenu par don ne peut être enlevé des services de douanes s'il n'est porteur d'un visa délivré par le Ministère chargé de la santé.

**ARTICLE 4 :** Les médicaments obtenus par don et les échantillons médicaux ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales.

Toutefois, dans le cas de dons de médicaments génériques destinés à la mise en œuvre de programmes de santé particuliers, les médicaments concernés peuvent être intégrés au stock du dépôt de médicaments de la formation sanitaire s'ils sont gérés conformément aux principes de recouvrement des coûts et dans le respect de l'arrêté portant fixation des prix des médicaments essentiels génériques.

**ARTICLE 5 :** Aux termes du présent décret, on entend par médicament générique, tout médicament présenté sous sa dénomination commune internationale.

**ARTICLE 6 :** Les conditions d'importation, de détention et de distribution des médicaments obtenus par don, ainsi que des échantillons médicaux seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

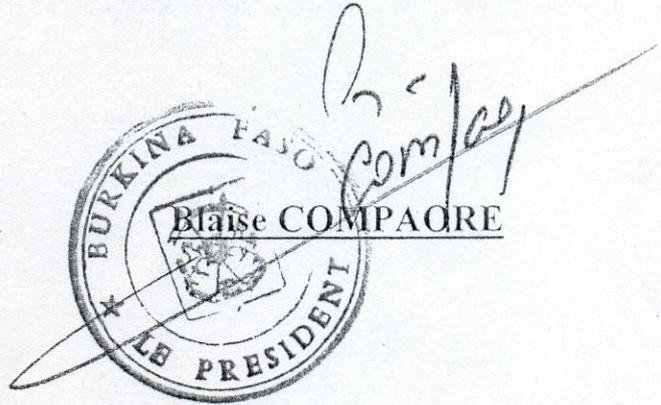
**ARTICLE 7 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, il sera frappé d'une interdiction temporaire ou définitive de bénéficier ou de distribuer des médicaments à titre gratuit ou promotionnel, en fonction de la gravité de l'acte délictueux commis.

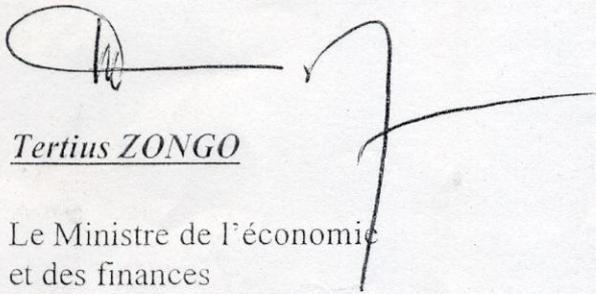
ARTICLE 8 :

Le Ministre de la santé et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 septembre 2008



Le Premier Ministre



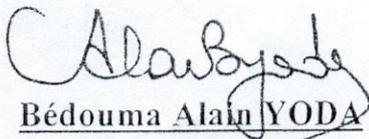
Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie  
et des finances

Le Ministre de la santé



Jean- Baptiste Marie Pascal COMPAORE



Bédouma Alain YODA